

Arguments en faveur d'un droit à une éducation sans violence inscrit dans la loi

« Une gifle n'a encore jamais fait de mal à un enfant ! » Selon diverses enquêtes, c'est ce que pensent la majorité des parents en Suisse – même quand il s'agit de punir les plus petits et les plus faibles, à savoir des enfants de moins de quatre ans. Selon la dernière étude représentative concernant le comportement punitif des parents en Suisse, 35'000 enfants de cette tranche d'âge se font régulièrement gifler, tirer par les cheveux et fesser (D. Schöbi et M. Perrez, 2004). En plus, des centaines d'enfants en Suisse subissent chaque année, de la part de leurs parents, des maltraitements graves qui occasionnent des blessures et des lésions sévères – c'est ce qu'indiquent les statistiques des hôpitaux pédiatriques suisses.

Ce qu'une très grande partie des adultes considèrent comme un moyen d'éducation acceptable a des conséquences graves pour les enfants : les châtiments corporels ...

- ébranlent la confiance qu'a l'enfant dans ses parents ;
- affaiblissent sa confiance en soi ;
- favorisent un comportement agressif ;
- et perturbent son développement social, intellectuel et émotionnel.

Des études montrent que la propension des jeunes à la violence à l'encontre de leurs pairs augmente en fonction de la fréquence et de la gravité de la violence que leur ont infligée leurs propres parents: ceci génère une spirale de la violence.

L'éducation doit se fonder sur des règles claires et non pas sur la violence

Selon un sondage datant de 2007 (Isopublic), 60 pour cent des parents en Suisse sont favorables aux coups comme moyen d'éducation. Selon les déclarations des parents, c'est souvent la désobéissance de leur enfant qui les pousse à frapper. Le stress, les conflits ou le fait d'être débordé peuvent être également les facteurs déclencheurs d'une punition corporelle – et ceci même chez les parents qui sont en principe opposés aux châtiments corporels.

Les enfants apprennent en imitant. Les parents sont donc des « modèles » grâce auxquels les enfants devraient apprendre à résoudre les conflits sans violence. La pratique d'un mode d'éducation valorisant, sans châtiments corporels, empêche une spirale de la violence.

Protéger les enfants requiert des normes préventives. Il ne s'agit aucunement de criminaliser les parents.

Les parents qui refusent les châtiments corporels en raison des valeurs auxquelles ils croient ont plus facilement tendance à réfléchir sur leurs pratiques éducatives et à modifier leur comportement. La situation est différente chez les parents qui sont favorables aux châtiments corporels et ne remettent pas en cause leur attitude. Pour qu'une telle réflexion ait lieu, il est nécessaire que la loi énonce clairement le refus des châtiments corporels comme moyen d'éducation. Les seules **directives concrètes de la loi concernant le comportement** en matière de violence pour les personnes chargées de l'éducation découlent du Code pénal, dans le sens d'une menace de sanction pénale. Il s'agit de la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (Art. 219 du Code

pénal suisse CP), des voies de fait (Art. 126 CP) et des lésions corporelles simples (Art. 123 CP). Cette situation est problématique car dans le domaine de la protection de l'enfant, le droit pénal ne devrait intervenir comme instrument qu'en dernier ressort. Dans la pratique, il n'est guère appliqué car il est rare que quelqu'un dépose plainte, encore moins les enfants et les parents concernés. La violence dans l'éducation est plutôt sanctionnée par le biais de mesures de protection de l'enfant relevant du droit civil (cours d'éducation, soutien socio-pédagogique des familles). Là aussi, il y a lieu de signaler le cas aux autorités sous la forme d'un avis de mise en danger. Afin de ne pas faire intervenir le droit pénal, il est nécessaire d'inscrire dans le droit civil des directives de prévention qui proscrivent explicitement la violence dans l'éducation. Les responsables de l'éducation et les professionnels auront ainsi des repères clairs.

Inscrire dans le Code civil suisse le droit de l'enfant au respect de son intégrité physique et psychique

Inscrire dans la loi le droit de l'enfant au respect de son intégrité physique et psychique ainsi qu'à une éducation sans violence permet de clarifier les choses et complète judicieusement les normes existantes en droit civil et en droit pénal.

Des études réalisées dans les pays européens (par ex. en Allemagne et en Suède) montrent que des normes juridiques appropriées associées à des mesures de sensibilisation étendues aboutissent à un recul notable et durable de la violence dans l'éducation. Egalement chez les parents favorables aux châtiments corporels et peu enclins à changer.

La Suisse reconnaît à l'enfant le droit à une protection particulière contre la violence

La Suisse a ratifié en 1997 la Convention des droits de l'enfant de l'ONU. Elle s'engage ainsi à rappeler aux parents leurs devoirs d'éducation et à les aider à tenir compte le mieux possible de l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur éducation et à le protéger. Les « corrections », les atteintes morales et psychiques ainsi que les autres traitements dégradants doivent être clairement rejetés au niveau juridique. La Suisse ne remplit pas entièrement son devoir de protection, car elle n'a pas inscrit expressément et clairement dans la loi le droit de l'enfant à une éducation sans violence et déploie trop peu d'efforts pour prévenir la violence dans l'éducation.

Conclusion et besoins dans l'immédiat

- Les effets négatifs des châtiments corporels sur le développement des enfants sont clairement documentés par des études. Pourtant, les châtiments physiques infligés aux enfants restent en Suisse un phénomène largement répandu. Pour que cela change, il est nécessaire de modifier la loi.
- Inscrire dans le Code civil suisse le droit des enfants à une éducation sans violence permet de clarifier les choses et représente un signal important pour les personnes responsables de l'éducation. Une telle démarche a un effet préventif et complète judicieusement les possibilités d'intervention prévues par la législation (CC et CP).
- La modification de la loi dans le Code civil suisse doit être complétée par des mesures de sensibilisation et d'information appropriées.